

02-01-2022 : ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 6 ET 20 DÉCEMBRE 2021

Il est proposé par Mme Valérie Potvin, secondé par M. Jacques Joncas et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal du 6 décembre 2021. Vote pour : 6 et vote contre : 0

Il est proposé par Mme Denise Desmarais, secondé par Mme Jennyfer Ruel et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal 20 décembre 2021 réunion de 19h. Vote pour : 6 et vote contre : 0

Il est proposé par Mme Géraldine Chrétien, secondé par Mme Valérie Potvin et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal 20 décembre 2021 réunion de 20h. Vote pour : 6 et vote contre : 0

03-01-2022 : ADOPTION DES FACTURES ET TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Il est proposé par Mme Jennyfer Ruel, secondé par Mme Géraldine Chrétien et résolu unanimement que les comptes suivants soient acceptés et payés. Vote pour : 6 et vote contre : 0

FACTURES MUNICIPALITÉ		
Fournisseurs	Description	\$ taxes incluses
André Hallé et fils	Huile pour souffleuse patinoire	12.36 \$
André Roy Électrique	Ampoule Garage et Coop (refacturé)	83.66 \$
Automation d'Amours	Problème de flotte écoflow	968.09 \$
Bell Média	Vœux 2021	320.78 \$
Bell Mobilité	Cellulaire décembre et janvier	96.50 \$
Buropro	Copies mensuelles	41.12 \$
Caïn Lamarre	Infractions	143.53 \$
Camille Côté	50% cellulaire et internet	65.23 \$
Carquest	Pièces, accessoires, John Deer	57.45 \$
Centre du Camion JL	Western - protection frein changement d'huile et fuite d'air, Alternateur John Deer	2 018.25 \$
CIM	Logiciel 2022 et implantation rôle 2022	6 076.43 \$
Conciergerie d'Amqui	Entretien décembre	143.72 \$
Coop Purdel	Clef garage et pelle patinoire	37.86 \$
FCM	Adhésion 2022-2023	156.52 \$
Fonds d'informations	Mutations novembre	20.00 \$
FQM	Assurances 2022	12 236.34 \$
Fusion Environnement	Collectes mensuelles matières résiduelles	1 755.69 \$
Garage Coop d'Albertville	Camionnette	130.72 \$
Gestion Patrimoniale	Tracteur à pelouse	689.85 \$
GLS Logistics Systems Canada	Envoi tests d'eau COOP (refacturé)	13.62 \$
Hydro Québec	Éclairage	202.62 \$
Jacques Joncas	Entretien 2021	1 719.00 \$
Laboratoire BSL	Eaux usées	113.77 \$
Laboratoire d'Expertises Rivière-du-Loup	Rapport final	1 770.62 \$
Lamarre Gaz Industriel	Location bouteilles 2022	183.96 \$
Librairie d'Amqui	Cartables, papier, enveloppes	192.67 \$
Mécano Mobile	Cylindre de peigne Western	320.34 \$

MRC Matapédia	Ajustement séances, matières résiduelles, rang 5 nord, mise à jour évaluation	5 609.37 \$
OBVMR	Mise à jour colonie berce	125.00 \$
Pétroles BLS	Diésel	6 568.25 \$
Potager enchanté	Honoraires février à novembre, aliment atelier scolaire	4 987.30 \$
Remises provinciales et fédérales	déc-21	7 967.31 \$
Robitaille équipement	Peignes pour Western	573.73 \$
Usinage Fournier	GMC 1980 - Bushing pour ball joint	137.97 \$
Véronic Cyr	Entretien patinoire du 26 décembre au 9 janvier 2022	570.00 \$
Visa	Désinfectant, timbres conseillers, timbres comptes de taxes, publipostage Magazine Vitalité	286.30 \$
TOTAL		56 395.93 \$

Je soussignée, Mme Mélissa Hébert, directrice générale et greffière-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés. En foi, je donne le présent certificat.

Ainsi que les transferts budgétaires suivants :

DE	MONTANT	À	MONTANT
02-110-00-454 Services de formation	20\$	02-110-00-221 RRQ Élus	20\$
02-110-00-454 Services de formation	30\$	02-110-00-494 Association et abonnements	30\$
02-110-00-454 Services de formation	199\$	02-110-00-951-01 Quote-part Maire	199\$
02-130-00-454 Service de formation	76\$	02-130-00-222 RRQ	76\$
02-130-00-454 Service de formation	43\$	02-130-00-242 FSS	43\$
02-130-00-454 Service de formation	62\$	02-130-00-252 CSST	62\$
02-130-00-413 Comptabilité et vérification	293\$	02-130-00-340 Publicité	293\$
02-130-00-454 Service de formation	8\$	02-130-00-414 Administration et informatique	8\$
02-130-00-454 Association	26\$	02-130-00-496 Frais de banque	26\$
02-130-00-454 Service de formation	13\$	02-130-00-726 Ameublement et équip. Bureau	13\$
02-230-00-640 Pièces et accessoires	13 912\$	02-320-00-521 Entretien chemin	13 912\$
02-230-00-640 Pièces et accessoires	38\$	02-330-00-222 RRQ	38\$
02-230-00-640 Pièces et accessoires	86\$	02-330-00-252 CSST	86\$

02-330-00-522 Entretien garage	126\$	02-330-00-525 Entretien véhicule	126\$
02-330-00-526 Entretien équipement	1577\$	02-330-00-525 Entretien véhicule	1577\$
02-230-00-640 Pièces et accessoires	253\$	02-330-00-622-01 Sel, calcium contrat d'hiver	253\$
02-230-00-640 Pièces et accessoires	65\$	02-330-00-640 Pièces et accessoires	65\$
02-230-00-640 Pièces et accessoires	884\$	02-414-00-521 Entretien égout	884\$
02-230-00-640 Pièces et accessoires	600\$	02-451-00-453 Service technique déchet	600\$
02-230-00-640 Pièces et accessoires	233\$	02-451-20-951 Quote-part déchet	233\$
02-230-00-640 Pièces et accessoires	327\$	02-452-20-951 Quote-part recyclage	327\$
02-230-00-640 Pièces et accessoires	29\$	02-452-35-951 Quote-part Matière organique	29\$
02-701-20-141 Salaires	250\$	02-701-20-522-01 Entretien terrain	250\$
02-701-20-141 Salaires	26\$	02-701-20-640 Pièces et accessoires	26\$
02-701-20-141 Salaires	17\$	02-701-30-522 Entretien patinoire	17\$
02-701-20-141 Salaires	12\$	02-701-30-526 Entretien équip. Patinoire	12\$
02-701-20-141 Salaires	33\$	02-701-30-640 Pièces et accessoires	33\$

04-01-2022 : DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Aucune

05-01-2022 : DONS

Aucun

06-01-2022: ADOPTION DU RÈGLEMENT DE LA TAXATION ET TARIFICATION 2022

ATTENDU que les articles 252, 263 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale permettent au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables au paiement;

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité d'Albertville a pris connaissance des prévisions budgétaires 2022 et qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance extraordinaire du 20 décembre 2021;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 20 décembre 2021;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Mme Denise Desmarais, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement que le règlement no 2021-07 soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit. Vote pour : 6 et vote contre : 0

RÈGLEMENT NO 2021-07
AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE AINSI QUE LES TARIFICATIONS POUR LES SERVICES D'ÉGOUTS ET DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le présent règlement abroge la résolution 2020-03 concernant l'adoption de la taxation et de la tarification de l'année antérieure.

ARTICLE 1: Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

ARTICLE 2: Le taux de la taxe foncière générale est fixé à \$1.10 du cent dollar d'évaluation pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2022.

ARTICLE 3: Le tarif de compensation pour l'entretien du réseau d'égouts est fixé à :

Logement ou terrain desservi	268.00
Commerce	535.00

ARTICLE 4: Le tarif de compensation pour l'infrastructure du réseau d'égouts est fixé à :

Logement ou terrain desservi	219.00
Commerce	438.00

ARTICLE 5: Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures et la collecte sélective est fixé à:

Maison unifamiliale	243.00 par logement
Commerce	275.00
Chalets	173.00

Selon les modalités du règlement dûment en vigueur.

ARTICLE 6: Les tarifs pour l'achat des bacs pour la collecte des ordures (vert), de la récupération (bleu) ainsi que les putrescibles (brun) sont fixés selon le prix réel payé par la municipalité.

ARTICLE 7: La tarification incendie et sécurité civile est fixée au taux de \$0.12 du cent dollar d'évaluation pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2022.

ARTICLE 8: Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 18 % par année pour l'exercice financier 2022.

ARTICLE 9 : Tout immeuble étant situé sur un réseau routier rendu accessible à l'année par la municipalité se verra imposer les tarifications pour maison unifamiliale. Tout immeuble étant catégorisé abri ou camp forestier n'est sujet à aucune taxe de services.

ARTICLE 10 : Le nombre de versements pour l'impôt foncier et les tarifications sera de 6, aux dates suivantes :

1 ^{er} mars	1 ^{er} août
1 ^{er} avril	1 ^{er} octobre
1 ^{er} juin	1 ^{er} décembre

Tout compte de taxes inférieur ou égal à 200 \$ est payable en totalité à la date d'échéance du 1^{er} versement, soit le 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 11 : Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales s'appliquent également à la taxation supplémentaire ou complémentaire, en y apportant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 12 : Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 13 : Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

07-01-2022 : AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-01 CONCERNANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LES TRAVAUX CORRECTIFS ET COMPLÉMENTAIRES DES RANGS 5 NORD ET SUD

Mme Jennyfer Ruel, conseillère, par la présente. Vote pour : 6 et vote contre : 0

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement 2022-01 concernant le règlement d'emprunt pour les travaux correctifs et complémentaires des Rangs 5 Nord et Sud.
- Dépose le projet de règlement 2022-01 ayant pour objet un emprunt pour les travaux correctifs et complémentaires des Rangs 5 Nord et Sud.

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-01
RÈGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT LES TRAVAUX CORRECTIFS ET COMPLÉMENTAIRES DE VOIRIE
DES RANGS 5 NORD ET SUD
DOSSIER MTQ : XL349674
SFP : 154 217732**

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à procéder aux travaux correctifs et complémentaires de voirie des Rangs 5 Nord et Sud à Albertville, identifié au Rapport technique Accélération et à l'Avis technique Redressement et selon l'estimé en date du 29 septembre 2021 incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Marc Bélanger, ingénieur à la MRC de La Matapédia, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 244 866 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 244 866 \$ sur une période maximale de 10 ans.

ARTICLE 5 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé,

annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

08-01-2022 : AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-02 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

M. Jacques Joncas, conseil, par la présente. Vote pour : 6 et vote contre : 0

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement 2022-02 concernant le règlement de rémunération des élus.
- Dépose le projet de règlement 2022-02 ayant pour objet le règlement de rémunération des élus.

PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-02 MODIFICATION RÈGLEMENT 2019-02

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de " Règlement décrétant la rémunération, l'allocation et les remboursements des dépenses pour les élus municipaux ".

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

- 2.1 Rémunération de base signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.
- 2.2 Allocation de dépense correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.
- 2.3 Remboursement de dépense signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

- 2.4 Organisme mandataire de la municipalité: organisme que la loi déclare mandataire de la municipalité et dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil municipal. Sont exclus de ce groupe l'office municipal d'habitation et un organisme supra municipal.

ARTICLE 3 : REMUNERATION DE BASE DES ÉLUS MUNICIPAUX

La rémunération de base mensuelle est fixée à 1 370.53 \$ pour le maire et de 145.43 \$ pour chacun des conseillers.

La rémunération de base sera indexée à chaque année au 1^{er} janvier de 4%.

ARTICLE 4 : ALLOCATION DE DÉPENSE

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de rémunération de base décrétée selon l'article 4 pour le maire et chacun des conseillers.

ARTICLE 5 : METHODES DES VERSEMENTS DU SALAIRE DES CONSEILLERS

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 3 et 4 sont calculées sur une base mensuelle. Cette rémunération sera versée à chacun de membres du conseil à tous les mois, soit à la fin de chaque mois, sans égard à leur présence.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DES DEPENSES

L' élu aura droit au remboursement des dépenses qu'il aura effectuées pour le compte de la municipalité lorsqu'il aura reçu une autorisation préalable à poser cet acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil et sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative tel que stipulé aux articles 25 et 26 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c-T-11.001)

ARTICLE 7 : EXCEPTION POUR LE MAIRE

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8 : PIECES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates sauf les déplacements automobiles personnels dont la course totale est inférieure à 100 kilomètres.

ARTICLE 9 : TRANSPORT EN COMMUN

Tout déplacement par autobus ou train est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation des pièces justificatives appropriées.

ARTICLE 10 : VEHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule automobile personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- 14.1 A une indemnisation de 0.47¢ le kilomètre; la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.

- 14.2 Les frais de stationnement et de péage supportés par la municipalité.
- 14.3 L'utilisation d'un véhicule-taxi.
- 14.4 Les dépenses pour les repas sont remboursables sur présentation de pièces justificatives. Les boissons alcoolisées ne sont pas remboursables.
- 14.5 Les frais d'hébergement sont admissibles sur présentation de facture.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi au 1er janvier 2022. Le présent règlement abroge le règlement 2019-02 ou tout autre règlement semblable.

09-01-2022 : AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE MODIFICATION DE RÈGLEMENT 2022-03 DE LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

Mme Gilberte Potvin, conseillère, par la présente. Vote pour : 6 et vote contre : 0

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, la modification du règlement 2022-03 de la révision du Code d'éthique et de déontologie des élus.
- Dépose le projet de modification de règlement 2022-03 de la révision du Code d'éthique et de déontologie des élus.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS RÉVISÉ

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité d'Alberville

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité d'Alberville.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;

- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.
- 5) Assurer que les membres du conseil suivent la formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et qu'un responsable veille à ce qu'elle soit suivie.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. Il ne doit pas avoir un comportement irrespectueux notamment, en paroles, en écrits ou en gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur et la dignité rattachés à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

7) La civilité

Tout membre favorise le respect, la collaboration, la politesse, le savoir-vivre et la courtoisie dans ses relations humaines.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304, 306 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
4. Les règles des articles 6 et 7.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* sont réputées faire partie de tout code d'éthique et de déontologie et prévalent sur toute règle incompatible.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette

question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.5.1 Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

10-01-2022 : AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE MODIFICATION DE RÈGLEMENT 2022-04 DE LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Mme Valérie Potvin, conseillère, par la présente. Vote pour : 6 et vote contre : 0

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, la modification du règlement 2022-04 de la révision du Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.
- Dépose le projet de modification de règlement 2022-04 de la révision du Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-04
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX RÉVISÉ
(2012-03 et 2016-08)**

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : **Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité d'Albertville.**

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité d'Albertville.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité**
Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens**
Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. Il ne doit pas avoir un comportement irrespectueux notamment, en paroles,

en écrits ou en gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur et la dignité rattachés à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

7) La civilité

Tout membre favorise le respect, la collaboration, la politesse, le savoir-vivre et la courtoisie dans ses relations humaines.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
4. Les règles des articles 6 et 7.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* sont réputées faire partie de tout code d'éthique et de déontologie et prévalent sur toute règle incompatible.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Il est interdit pour le directeur général, greffier-trésorier et leurs adjoints, s'il y a lieu, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.5.1 Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout employés de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat. Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

11-01-2022 : AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-05 CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR FONDS RÉSERVÉS À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

Mme Gilberte Potvin, conseillère, par la présente. Vote pour : 6 et vote contre : 0

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement 2022-05 constituant une réserve financière pour fonds réservés à la tenue d'une élection.
- Dépose le projet de règlement 2022-05 constituant une réserve financière pour fonds réservés à la tenue d'une élection

PROJET DE RÈGLEMENT 2022-05 RÉSERVE FINANCIÈRE POUR FONDS RÉSERVÉS AUX DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent règlement est : Réserve financière pour fonds réservés aux dépenses liées à la tenue d'une élection

ARTICLE 2 : BUT

Le conseil est autorisé à créer une réserve financière, au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité, dans le but de prévoir les dépenses liées à la tenue d'une élection.

ARTICLE 3 : MONTANT

À cette fin, le conseil est autorisé à réunir un montant maximal de 7 000\$ sur 4 ans. En cas d'une élection partielle, le conseil doit voir à rembourser ces sommes avant la prochaine élection générale.

ARTICLE 4 : MODE DE FINANCEMENT

Pour pourvoir à la constitution de cette réserve, le conseil municipal est autorisé à prélever un montant déterminé dans le budget à être adopté chaque année. Ce montant proviendra des fonds généraux.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

12-01-2022: AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE CONCERNANT LES TRAVAUX CORRECTIFS ET COMPLÉMENTAIRES DES RANGS 5 NORD ET SUD

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Albertville veut effectuer des travaux correctifs et complémentaires des Rangs 5 Nord et Sud;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Albertville a fait une demande de contribution financière au Ministère des Transports au PAVL – Volet Redressement et Accélération;

CONSIDÉRANT QUE notre demande a été acceptée par le ministère;

CONSIDÉRANT QUE nous devons signer une convention d'aide financière;

Par conséquent, il est proposé par Mme Géraldine Chrétien, secondé par M. Jacques Joncas et résolu unanimement d'accepter la convention d'aide financière pour la réalisation de travaux correctifs et complémentaires de voirie des Rangs 5 Nord et Sud, entre le Ministère des Transports (MTQ) et la Municipalité d'Albertville, en vertu du programme d'aide à la voirie locale, Volet – Redressement et Accélération et d'autoriser M. Martin Landry, maire, ainsi que Mme Mélissa Hébert, directrice générale, à signer les documents. Vote pour : 6 et vote contre : 0

13-01-2022: MANDAT AU SERVICE DE GÉNIE DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA CONCERNANT LES TRAVAUX CORRECTIFS ET COMPLÉMENTAIRES DES RANGS 5 NORD ET SUD DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL), VOLET REDRESSEMENT ET ACCÉLÉRATION

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une convention d'aide financière du MTQ, en lien avec la demande XLE49674 pour les travaux correctifs et complémentaires des Rangs 5 Nord et Sud dont la lettre d'annonce date du 11 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire aller de l'avant dans ce projet.

En conséquence, il est proposé par Mme Jennyfer Ruel, secondé par M. Jacques Joncas, il est résolu unanimement de mandater le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia pour. Vote pour : 6 et vote contre : 0

- Lancer l'appel d'offres pour la réalisation des travaux;
- Effectuer la surveillance des travaux;
- Lancer l'appel d'offres regroupé pour le contrôle qualitatif des matériaux en chantier.

14-01-2022 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LE TRANSPORT ADAPTÉ 2022

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Albertville désire obtenir le service de transport adapté;

Par conséquent, il est proposé par Mme Valérie Potvin, secondé par M. Jacques Joncas et résolu unanimement de contribuer financièrement aux services de transport adapté dispensé par La Caravelle inc. sur le territoire de la MRC de La Matapédia tel que prévu aux prévisions budgétaires 2022 de la MRC de La Matapédia pour un coût total de 1 033.42\$. Vote pour : 6 et vote contre : 0

15-01-2022 : DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

La directrice générale déposera la confirmation de la réception des déclarations pécuniaires au MAMH

16-01-2022 : SALAIRE DIRECTRICE GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté au budget un nouveau salaire pour la directrice générale;

Par conséquent, il est proposé par Mme Jennyfer Ruel, secondé par Mme Géraldine Chrétien et résolu unanimement que le nouveau salaire soit de 46 925.53\$ à partir du 1^{er} janvier 2022. Vote pour : 6 et vote contre : 0

17-01-2022: ENTENTE DE L'ENTRETIEN HIVERNAL DU RANG 4 NORD AVEC LA SERV

ATTENDU que la municipalité d'Albertville ne procède pas au déneigement d'une section du Rang 4 Nord.

ATTENDU que la SERV désire entretenir cette route à ses frais pour ses besoins.

ATTENDU que la SERV dégage la Municipalité de toute responsabilité.

ATTENDU que la SERV a fourni toutes les preuves d'assurances nécessaires.

Par conséquent, il est proposé par Mme Denise Desmarais, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement. Vote pour : 6 et vote contre : 0

1. D'entériner l'entente intervenue entre la SERV et la municipalité d'Albertville l'autorisant à déneiger une section du Rang 4 Nord pour la période du 8 décembre 2021 au 30 avril 2022 à ses frais et sous son entière responsabilité.
2. D'autoriser M. Martin Landry, Maire à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité.
3. Que l'entente soit annexée à cette résolution.

18-01-2022: ATTESTATION DE CONFORMITÉ POUR LES TRAVERSES DU CLUB DE MOTONEIGE LA COULÉE VERTE

Il est proposé par M. Jacques Joncas, secondé par Mme Denise Desmarais et résolu unanimement que la Municipalité d'Albertville atteste que les traverses de routes pour les motoneiges sont conformes aux normes de sécurité. Une lettre sera envoyée au Club de motoneige La Coule Verte. Vote pour : 6 et vote contre : 0

19-01-2022 : AFFAIRES NOUVELLES

Aucune

20-01-2022: PÉRIODE DE QUESTION

Aucune, séance à huis clos

21-01-2022: LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Mme Jennyfer Ruel, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement de lever la séance à 20h30. Vote pour : 6 et vote contre : 0

Martin Landry
Maire

Mélissa Hébert
Directrice générale/greffière-
trésorière

Je, Martin Landry, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.